

Commune d'AIXE-SUR-VIENNE

Séance du 18 septembre 2025

Le Conseil Municipal s'est réuni au Centre Culturel Jacques Prévert à Aix-sur-Vienne, selon convocation en date du 12 septembre 2025, sous la présidence du Maire Monsieur René ARNAUD, Madame Marie-Christine BONNETAUD étant secrétaire de séance.

Délibération n°2025/92
En date du 18 septembre 2025

Portant sur :
Modification de la délégation du Conseil Municipal au Maire

Membres	29
Présents	18
Représentés	9
Votants	27
Exprimés	27
Pour	27
contre	0

Présents :

Monsieur René ARNAUD, Monsieur Claude MONTIBUS, Monsieur Jean DU BOUCHERON, Madame Marie-Claire SELLAS, Monsieur Patrice POT, Madame Florence LE BEC, Monsieur Xavier ABBADIE, Madame Monique LE GOFF, Monsieur Serge MEYER, Madame Catherine FEVRIER, Madame Marie-Christine BONNETAUD, Madame Amanda SABOURDY, Madame Martine POTTIER, Madame Béatrice BOTHER, Monsieur Cyrille PARRE, Madame Céline BENOS, Monsieur Michaël RUIZ-OLID, Madame Valérie MASSALOUX.

Représentés : Madame Aurélie CLAVEAU par Madame Marie-Claire SELLAS, Madame Christiane GADAUD par Madame Valérie MASSALOUX, Monsieur Guy MARISSAL par Madame Monique LE GOFF, Monsieur Patrick BENAYOUN par Madame Catherine FEVRIER, Madame Marie-Annick D'ARDAILLON par Madame Béatrice BOTHER, Madame Christelle THORÉ par Madame Amanda SABOURDY, Monsieur Marc LIEBSCHUTZ par Monsieur Patrice POT, Monsieur Nicolas ANDRIEUX par Monsieur Claude MONTIBUS, Monsieur Laurent THARAUD par Monsieur Xavier ABBADIE.

Le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les termes de la délibération en vigueur octroyant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire de la Commune d'Aixe-sur-Vienne nécessitent d'être clarifiés.

En effet, l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, en vigueur depuis le 23 février 2022, précise que les délégations consenties en matière financière et budgétaire et notamment la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ». Il est donc demandé à l'Assemblée Délibérante d'approuver cette modification.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 du 23 février 2022,
Vu les lois n°82-213, du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982,
Vu la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités locales,
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu la délibération n°2020-30 en date du 25 mai 2020,
Vu la délibération n°2020-23 en date du 03 mars 2022,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- décide de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes et relevant des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **En matière d'administration des services communaux**
 - d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux
 - de créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
 - de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
- **En matière financière et budgétaire**
 - d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

- de procéder, pendant toute la durée de son mandat, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

- cette délégation prendra fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

- **En matière de marchés public**

de prendre toute décision concernant « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement »

- des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 5 382 000,00 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants quel que soit le montant de ces derniers, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- des marchés et accords-cadres de fournitures d'un montant inférieur à 215 000,00 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants quel que soit le montant de ces derniers, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- des marchés et accords-cadres de services d'un montant inférieur à 215 000,00 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants quel que soit le montant de ces derniers, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- Monsieur le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir

↳ A partir et au-dessus de ces seuils, la Signature des marchés de la Collectivité continuera à être soumise au cas par cas à l'autorisation de l'Assemblée Délibérante.

- **En matière de contrats**

- de décider de la conclusion et de la révision de certains contrats de location pour une durée n'excédant pas 12 ans
- de passer les contrats d'assurance
- de décider l'aliénation de gré à gré de biens immobiliers jusqu'à 4 600,00 €.

- **En matière d'urbanisme**

- de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- d'exercer au nom de la Commune les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer

l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même Code.

- de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

- **En matière d'enseignement public**

- de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement

- **En matière d'action en justice et de règlement de certaines conséquences dommageables**

- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
 - d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, excepté les actions pénales.
 - de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, excepté les accidents entraînant des dommages corporels.
- conformément à l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention du 1^{er} Adjoint, Monsieur Claude MONTIBUS en cas d'empêchement du Maire.

A AIXE SUR VIENNE, le 18 septembre 2025

René ARNAUD

Marie-Christine BONNETAUD

Maire d'AIXE-SUR-VIENNE

Secrétaire de séance

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité du caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter du 19 septembre 2025, date de sa publication.